

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM N° 004-2026

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, les vingt mars à dix-huit heures zéro minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal en mairie de Choisey, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, nouvellement élue et installée dans ses fonctions de Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire sortant, Hélène THEVENIN.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Date d'affichage : 23 mars 2026

PRESENTS : THEVENIN Hélène, ANGONIN Thierry, BARRET-PAQUES Béatrice, BARTHE Olivier, CRETIN Bérengère, DUBOIS Stéphane, HUNKELER Sandrine, De KERLEAU Sébastien, LACROIX Marie-Paule, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, SADOT Gaëlle, SIBILLE Laurent, VALENTE Nathalie

ABSENT excusé : LAVRUT Arnaud

POUVOIRS en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT, Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. LAVRUT Arnaud	À	Mme VALENTE Nathalie

Madame BARRET-PAQUES *Béatrice* a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX AU 20 MARS 2026

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, y compris l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Information du Conseil municipal

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, pour assurer la bonne administration des affaires communales, elle a procédé, en application de l'article L.2122-18 du CGCT, à la nomination de deux conseillers municipaux délégués par arrêtés municipaux :

- Arrêté n° 002-2026 en date du 20 mars 2026 :
Madame LACROIX Marie-Paule, conseillère municipale déléguée en charge de l'environnement, des terrains communaux et du cimetière
- Arrêté n° 003-2026 en date du 20 mars 2026 :
Monsieur ANGONIN Thierry, conseiller municipal délégué en charge du service technique communal

Ces deux arrêtés de nomination sont joints en annexes 2 et 3 de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-24 fixant les indemnités maximales des adjoints,

Vu l'article L.2123-24-1 relatif aux indemnités des conseillers municipaux délégués,

Vu l'article L.2122-2 relatif au nombre maximal d'adjoints,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général de la commune fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant :

- Que la commune compte 1 043 habitants,
- Que les indemnités votées doivent respecter l'enveloppe globale maximale calculée sur la base du nombre théorique maximal d'adjoints,
- Que les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité dans la limite de cette enveloppe,
- Qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux applicables,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er – Fixation des indemnités

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction est fixé comme suit (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique) :

Adjoints au Maire :

- 1ère adjointe : **20,39 %**
- 2ème adjoint : **20,39 %**
- 3ème adjointe : **20,39 %**
- 4ème adjoint : **11,19 %**

Conseillers municipaux délégués :

- Madame LACROIX Marie-Paule : **6,58 %**
- Monsieur ANGONIN Thierry : **6,58 %**



Article 2 - Respect de l'enveloppe budgétaire

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 – Budget communal

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Tableau récapitulatif

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 20 mars 2026.

Article 7 – Transmission

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité,
- Publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Choisey, le 20 mars 2026

Le Maire



Helène THEVENIN